

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.016 du 24 avril 2012

G./A.198.463/VI-18.912

En cause : **MASSART** Alain,

 ayant élu domicile chez
 Me Geneviève DEDOBBELEER, avocat,
 rue de Charleroi, n° 2,
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par la Ministre
 des Classes moyennes, des P.M.E.,
 des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 décembre 2010, Alain MASSART demande l'annulation de "la décision n° 64091917580f01 de la Commission des Dispenses de Cotisations Sociales, prononcée le 7 octobre 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Geneviève DEDODDELEER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ACTE ATTAQUE

L'acte attaqué du 7 octobre 2010 de la commission des dispenses de cotisations sociale est rédigé en ces termes :

" Vu l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'A.R. du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'A.R. n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'A.R. n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 88, 1^{er} de l'A.R. du 19 décembre 1967, susvisé libellé comme suit: «les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'A.R. n° 38 qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'A.R. du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «la présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président»;

Vu la demande de dispense introduite le 26 janvier 2010 et enregistrée le 28 janvier 2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après; du 1/2009 jusque et y compris 4/2009;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 26/9/2009 pour la période du 1/2007 jusque et y compris 4/2007;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que l'intéressé n'a complété que très sommairement son formulaire A et ne fournit aucune preuve d'un éventuel état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que l'intéressé possède plusieurs biens immobiliers qui, sans négliger le fait qu'ils puissent être hypothéqués, doivent être considérés comme des propriétés dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'état de besoin de l'intéressé;

Vu la hauteur des revenus globaux du ménage;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: du 1/2009 jusque et y compris 3/2010

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: du 1/2007 jusque et y compris 4/2007".

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Arguments des parties

a) Le moyen unique est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, articles 2 et 3, relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne repose pas sur des faits exacts, pertinents et admissibles, et qui résultent du dossier.

Le requérant rappelle que pour apprécier l'état de besoin, la commission des dispenses de cotisations doit prendre en compte les revenus perçus par les travailleurs au moment précis où elle statue et doit se livrer à un examen global de la situation du travailleur. Il souligne qu'un dossier complet avait été déposé en annexe à sa demande comprenant l'état de la composition du ménage (le couple du requérant et six enfants à charge), les avertissements extrait de rôle relatifs aux années concernées, une liste détaillée des financements en cours précisant des mensualités à payer de 6.450,61 euros, ainsi qu'une liste détaillée des créanciers du requérant, faisant état d'un passif total de 171.510,58 euros en sorte que le requérant estime que son état de besoin était bien prouvé et que la commission était tout à fait en mesure d'apprécier le bien fondé de sa demande de dispense.

Le requérant ajoute que la commission n'a pas fait une correcte appréciation de son état de besoin, puisque l'un des immeubles, visé dans la motivation de l'acte attaqué, est en vente afin de rembourser le créancier hypothécaire premier inscrit RECORD BANK, et le second immeuble est en indivision avec son épouse, "les époux étant mariés sous le régime de la séparation des biens et ses enfants issus d'un premier mariage", de sorte que ce dernier immeuble n'est pas sa propriété.

b) La partie adverse estime que la décision est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle expose, d'une part, que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des

travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité et que, d'autre part, les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont, quant à elles, visées aux alinéas qui suivent de la décision, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des pièces du dossier, des biens immobiliers que possède le requérant et des revenus globaux du ménage.

Elle précise que les pièces du dossier sont constituées du formulaire de renseignements A complété par le requérant, de l'avertissement-extrait de rôle des revenus "des années" 2007, des documents préparatoires à la déclaration pour les revenus 2007 et 2008, de la liste des financements en cours et du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales du requérant, d'un extrait du répertoire général des travailleurs indépendants reprenant les revenus du requérant pour les années 2006 à 2008 (soit respectivement 98.209,13 €, 97.050,29 € et 52.462,26 €), et ajoute que le cinquième financement repris dans la liste des financements en cours venait à échéance le 1^{er} décembre 2009, soit avant même que la demande de dispense ne soit introduite, et que ces pièces reflètent la situation financière du requérant et constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin du requérant.

La partie adverse rappelle qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Commission dans ce pouvoir discrétionnaire.

Elle répète que, en dépit de ce que prétend le requérant, la commission n'était pas en mesure de prendre en compte "les revenus perçus par le travailleur indépendant au moment précis où elle statue" et ce d'autant plus que le requérant n'était pas présent lors de l'audience. Il estime que la commission se doit d'examiner la situation financière du requérant sur la base de données chiffrées incontestables et probantes au moment de la demande et de l'audience, et que, compte tenu du délai de douze mois dans lequel une demande de dispense doit être introduite, les cotisations dont la dispense peut être demandée sont, en règle, des cotisations afférentes à une année de revenus récente, pour laquelle aucun revenu d'indépendant n'est encore connu officiellement et aucun avertissement - extrait de rôle n'est encore disponible.

Elle observe que, in casu, le requérant a demandé la dispense des cotisations de régularisation de l'année 2007 et des cotisations trimestrielles de l'année 2009 et que, au mois d'octobre 2010, les revenus les plus récents et fiables dont disposait la commission étaient ceux des années 2007 et 2008. Elle ajoute que c'est ce même

souci de prendre en compte des données officielles, en raison de leur fiabilité accrue, qui est à la base du système de calcul des cotisations sociales elles-mêmes et notamment de la règle des trois ans selon laquelle les cotisations d'une année donnée sont calculées sur la base des revenus de la troisième année qui précède, tels que ces revenus ont été communiqués par l'administration fiscale aux institutions de sécurité sociale compétentes et sont donc, à ce moment, officiellement connus. Elle estime que, en basant son appréciation de l'état de besoin entre autres sur les derniers revenus connus officiellement, la commission exerce de façon tout à fait légitime et raisonnable le pouvoir d'appréciation souverain qui est le sien et peut ainsi tenir compte non seulement des revenus professionnels du requérant mais aussi de la composition de son ménage et des revenus professionnels ou autres dont bénéficient les membres de ce ménage. A cet égard, elle estime que la commission a à juste titre tenu compte des revenus immobiliers de l'épouse du requérant, et ce indépendamment de la question de savoir qui du requérant ou de son épouse est le propriétaire du bien immobilier en question, le régime matrimonial des époux n'étant pas de nature à influencer l'appréciation de l'état de besoin à laquelle s'est livrée la commission puisque l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que : "Les travailleurs indépendants qui demandent une dispense des cotisations visées dans le présent article doivent prouver leur état de besoin ou leur situation voisine de l'état de besoin. Pour apprécier leur état de besoin, la Commission tient notamment compte des ressources et charges des personnes qui font partie de leur ménage, à l'exception des personnes pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont étrangères à l'activité indépendante des travailleurs indépendants concernés et qu'elles sont en outre dénuées d'obligation légale de secours et d'aliments à l'égard de ces derniers".

La partie adverse soutient que, en l'espèce, la commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause parmi lesquelles figurent les revenus professionnels du demandeur, la composition de son ménage, les revenus professionnels, immobiliers ou autres des personnes qui font partie de son ménage, les divers financements en cours et les difficultés passagères de gestion et de liquidité, et que la décision est formellement et adéquatement motivée en droit et en fait en sorte qu'aucune violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne peut être retenue.

c) Le requérant réplique qu'il n'y avait pour lui aucune obligation de se présenter à la commission de dispense, s'il estimait que son dossier déposé était suffisant pour statuer; ce qu'il estime avoir été le cas.

Il ajoute que la liste de créanciers jointe à ce dossier, l'importance de son passif, ses faibles revenus et la composition particulière de son ménage dont la commission des dispenses de cotisations avait connaissance, sans cependant en faire état dans sa décision; ne pouvaient qu'amener celle-ci à constater l'état de besoin du requérant. Il précise encore que dans l'acte attaqué, la commission ne se prononce que très sommairement sur la hauteur des revenus de son ménage et qu'il lui revenait de tenir également compte de ses charges.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour apprécier l'état de besoin du demandeur, la commission des dispenses de cotisations doit avoir égard à la situation financière de celui-ci pour la période considérée. Il appartient au demandeur de prouver son état de besoin en apportant les preuves de ce qu'il avance devant ladite commission.

L'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que "Pour apprécier leur état de besoin, la Commission tient notamment compte des ressources et charges des personnes qui font partie de leur ménage, à l'exception des personnes pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont étrangères à l'activité indépendante des travailleurs indépendants concernés et qu'elles sont en outre dénuées d'obligation légale de secours et d'aliments à l'égard de ces derniers.". Il en résulte que, dans son appréciation, la commission des dispenses de cotisations doit tenir compte des ressources mais également des charges du ménage du demandeur et doit motiver son appréciation de ces deux éléments, en tenant également compte de la composition du ménage du demandeur. En d'autres termes, l'existence de ressources que la commission jugerait, même à juste titre, élevées, ne suffit pas à elle seule à conclure qu'un demandeur ne se trouve pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine d'un état de besoin.

En l'espèce, si la requérante fait référence à des éléments constitutifs des ressources du ménage du requérant, la motivation de l'acte attaqué est en revanche muette sur les charges de ce même ménage. Or, comme l'admet la partie adverse, le requérant avait bien fait état de telles charges à l'appui de sa demande, à laquelle il a notamment joint une liste des financements en cours sur laquelle il mentionne le montant de la mensualité qu'il doit rembourser pour chacun de ces financements.

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée, puisqu'elle ne permet pas de s'assurer que la commission des dispenses de cotisations a bien tenu compte des charges du ménage du requérant, ni a fortiori de comprendre les motifs pour lesquels ces charges n'ont pas permis à la commission,

dans la balance qu'elle a dû effectuer avec les ressources du ménage du requérant compte tenu de la composition dudit ménage, de reconnaître un état de besoin ou une situation voisine de l'état de besoin.

Le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 64091917580F01 de la commission des dispenses de cotisations sociales introduite par Alain MASSART.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.